PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 009 122 26 00096

date de dépôt : **10 juin 2026**
demandeur : **PREFECTURE DE L'ARIEGE, représenté par Madame CARROUEE Claudie**
pour : **Réfection de la toiture de la DDT, charpente, isolation, reprise terrasses tropéziennes**
adresse terrain : **10 RUE des Salenques, à Foix (09000)**

Préfet de l'Ariège

ARRÊTÉ N°
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État

Le Préfet de l'Ariège,

Vu la déclaration préalable présentée le 10 juin 2026 par PREFECTURE DE L'ARIEGE, représentée par CARROUEE Claudie demeurant 2 RUE de la Préfecture lieu-dit Préfet Claude Erignac, Foix (09000);
Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture de la DDT, charpente, isolation, reprise terrasses tropéziennes ;
- sur un terrain situé 10 RUE des Salenques, à Foix (09000) ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan de prévention des Risques approuvé en date du 28/05/2004, révisé le 03/04/2017 et notamment la zone blanche;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 10/04/2026 et notamment la zone UAF;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/07/2026 ;

Considérant l'article L.425-1 du code de l'urbanisme qui précise que « Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 (du code de l'urbanisme) sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévues par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

Considérant l'article R.425-1 du code du patrimoine qui précise que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine » ;

Considérant qu'en application des articles L.425-1 du code de l'urbanisme et R.425-1 du code du patrimoine, la déclaration préalable ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'ABF ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant que le projet se situe dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Foix, dans le centre ancien. L'environnement du projet est fortement empreint d'une identité patrimoniale à préserver. Il est constitué d'immeubles de typologie traditionnelle (porte et menuiseries en bois, enduit taloché fin, tuiles canal rouge vieilli, etc), formant un front bâti aligné et continu. L'ensemble forme une séquence architecturale cohérente en volumétrie et aspect, qui contribue au caractère des lieux ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de conserver l'esprit des lieux et permettre à ce projet une bonne intégration à son environnement patrimonial, l'ensemble des points suivants doit être respecté :
- de vieilles tuiles canal pourront être réutilisées pour le couvert,
- les traitements de surface des matériaux employés (compris ligne de vie) auront une finition mate ou satinée, sans brillance.

A Foix
Le 17 JUIL. 2026

Le Préfet,
(Nom prénom)

Hervé BRABANT

NOTA : La parcelle est située en zone 3 modérée de sismicité et en zone d'aléa moyen de niveau 2 de retrait et gonflement des sols argileux, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 juillet 2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.